FRC 6336A

31 Juillet 1794

9

Casi oversize FRC 7580

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

EXTRAIT DES REGISTRES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE *PRES LES ARMÉES DES ALPES & D'ITALIE,*

Aux Adminiſtrateurs des Départements & Diſtricts compoſant l'arrondiſſement de l'armée des Alpes.

APRÈS avoir pris connoiſſance de l'arrêté de la Commiſſion de commerce & approviſionnements de la République, du 12 thermidor dernier, qui frappe de réquiſitions eo fourrages les départements affectés à l'approviſionnement de l'armée des Alpes, & des obſervations que l'agent en chef des ſubſiſtances militaires de cette armée leur a ſoumiſes au ſujet deſdites réquiſitions;

Conſidérant que l'Agent national a annoncé à ſes agents près l'armée des Alpes, que ces réquiſitions ne ſont que proviſoires, & qu'il en ſera frappé inceſſamment de beaucoup plus abondantes; que la maſſe d'approviſionnements que préſentent ces réquiſitions réunies, ſuffiroit pour ne laiſſer aucune inquiétude ſur le ſervice des fourrages de l'armée, ſi les denrées qu'elles doivent procurer pouvoient arriver dans les lieux de conſommation avec la célérité qu'exigent les beſoins preſſants de l'armée;

Conſidérant que, ſoit par la lenteur des verſements, occaſionnée par la multitude des travaux dans les campagnes, ou le manque de bras allégué par les adminiſtrations, ſoit par la diſtance qui ſépare les départements ſeptentrionaux de l'urmée de ceux où il ſaut la nourrir, & la pénurie des moyens de tranſport, les denrées requiſes dans leſdits départements ne pourront arriver que ſort tard ſur les points de conſommation; que cependant la partie où ſe trouve l'armée, ſera bientôt, par la chute prochaine des neiges, inacceſſible aux voitures; qu'il faut y fournir, de ſuite, des approviſionnements pour huit mois d'hiver, & qu'il ſera impoſſible d'y réuſſir ſi toutes les reſſnurces locales ne ſont pas miſes à la diſpoſition des agents des ſubſiſtances militaires, puiſque celles que leur offrent les départements ſeptentrionaux, ne pourront arriver à temps;

Inſtruits que les Repréſentants du peuple, Albitte & Laporte, pénétrés de ces mêmes principes, ont, le 19 meſſidor dernier, mis en réquiſition la moitié des fourrages des départements des Hautes & Baſſes-Alpes;

Conſidérant que par les motifs qui viennent d'être établis, il eſt eſſentiel de maintenir cette réquiſition, que l'on pourroit croire annullée par celle de la Commiſſion, qui lui eſt poſtérieure, & qui porte ſur de moindres quantités;

Conſidérant que l'armée manque d'avoine depuis longtemps, que les chevaux périſſent faute de cette nourriture; que quoique la récolte en ſoit faite par-tout, les réquiſitions que la Commiſſion de commerce & approviſionnements en a faites, s'exécutent avec la plus grande lenteur, malgré les invitations fréquentes qui ont été adreſſées à cet effet par les agents en chef des ſubſiſtances militaires aux diſtricts, & l'arrêté des Repréſentants du Peuple, Laporte & Albitte, qui avoient ordonné que les avoines ſeroient battues de ſuite, & apportées dans les magaſins militaires;

Conſidérant que deux arrêtés du comité de ſalut public, des 5 & 8 meſſidor, ont mis tous les ſourrages de la République en réquiſition pour les armées; que la loi accorde aux Repréſentants du peuple le droit de réquiſition dans les cas d'urgence; que jamais circonſtances ne ſurent plus impérieuſes & plus urgentes, puiſqu'il s'agit de préſerver d'une mort certaine les animaux qui doivent, pendant l'hiver, porter au milieu des neiges le pain à nos braves freres d'armes;

Perſuadés qu'il ſuffira de ſaire connoître aux adminiſtrations & aux propriétaires patriotes, des beſoins auſſi preſſaots, pour attendre d'eux les plus généreux ſacrifices;

ARRÊTENT;

ARTICLE PREMIER.

Tous les départements affectés à l'approviſionnement de l'armée des Alpes, & frappés, par la commiſſiou de commerce & approviſionnement de la République, de réquiſitions proviſoires de ſourrages, ſoot invites, au nom du bien public & du ſalut de l'armée des Alpes, d'accélérer par tous les moyens poſſibles, les verſements dans les magaſins militaires, des denrées requiſes, & de dépaſſer même le contingent qui leur eſt impoſé. Ce qu'ils livreront en ſus, leur ſera imputé ſur la prochaine réquiſitioo.

II.

Les agens en chef des ſubſiſtances militaires près l'armée des Alpes, nous dénonceront les adminiſtrations qui n'auront pas fait exécuter les réquiſitions auxquelles elles ſont impoſées, dans le délai de trois décades, ainſi que le porte l'arrêté de la Commiſſion, afin que nous prenions contr'elles les meſures de rigueur que provoqueroit une négligeoce auſſi coupable.

III.

Les avoines ſeront battues à ſur & meſure qu'elles ſeront récoltées, & verſées dans les magaſins militaires. Les agens nationaux des diſtricts ſont rendus perſoonellement reſponſables de l'exécution de cet article. S'il manque de bras pour le battage, ils ſeront tenus d'en inſtruire, ſur le champ, l'agent en chef des ſubſiſtances militaires à Grenoble, qui nous en rendra compte, afin que nous faſſions augmenter le nombre de batteurs, mis à ſa diſpoſition pour être diſtribués dans les cantons où ils ſeront le plus néceſſaires.

IV.

Tous les ſoins, pailles & avoines du département du Montblanc, qui ne ſont pas indiſpenſables à la nourriture des beſtiaux qu'emploie l'agriculture, ſeront verſés, ſur le champ, dans les magaſins militaires les plus à la portée de chaque commune; à cet effet, les adminiſtrations de diſtrict ſont tenues, dans les vingt-quatre heures qui ſuivront la réception du préſent, de les faire mettre en exécution ſous leur reſponſabilité collective & individuelle, & rendront compte toutes les décades au Repréſentant du peuple du réſultat de leurs opérations.

V.

La réquiſition de la moitié de la récolte en fourrages, faite le 19 meſſidor dernier par les Repréſentants du Peuple Albitte & Laporte, ſur les départements des Hautes & Baſſes Alpes, eſt maintenue, & ſera exécutée ſans délai. Ce qui excédera le contingent aſſigné à ces départements par l'arrêté de la Commiſſion de commerce & approviſionnements, du 12 thermidor, leur ſera imputé ſur la prochaine réquiſition.

VI.

Le préſent arrêté ſera adreſſé à l'agent en chef des ſubſiſtances militaires à Grenoble, & par lui, à toutes les adminiſtrations de départements & diſtricts, qui ſont rendues reſponſables de ſon exécution; de laquelle ils certifieront audit agent en chef, qui en rendra compte aux Repréſentants du Peuple.

VII.

Le préſent arrêté ſera imprimé, lu & affiché par-tout où beſoin ſera.

Grenoble, le 14 Fructidor, 2.e année de la République, une & indiviſible.

CASSANYES.

A GRENOBLE,

De l'Imprimerie d'ALEXANDRE GIROUD, Place Marat.